

## ANNEXE 9

### Facturation du dossier au demandeur

Les frais de reproduction et d'envoi sont fixés par l'établissement.

Ils comprennent le coût des photocopies des documents papier, le coût des copies des clichés radiologiques ou contretypes, les frais d'envoi en R.A.R. (le cas échéant).

Le paiement s'effectue à l'ordre du **Trésor Public**, par chèque bancaire ou postal.

Les tarifs applicables pour l'exercice 2013, en application de la décision du Directeur Général de l'AP-HM n° 95 du 22 janvier 2013, jointe ci-après, sont les suivants :

Format de copie	Tarif unitaire
A4	0,18 €
A3	0,36 €
CD-ROM / DVD	2,75 €
Contretype (radiographie)	3,00 €
Supplément envoi postal LRAR	7,00 €

Direction des Affaires Financières



Assistance Publique  
Hôpitaux de Marseille

Marseille le 22 janvier 2013

**DECISION N° 95**

**Relative au tarif de copies de dossiers médicaux et contretypes.**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de MARSEILLE,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-1 et L 6143-7 résultant de l'ordonnance de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 et de l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010

Vu le Code de la sécurité Sociale et notamment ses articles L162-22-6 et R162-32-2,

Considérant,

- Qu'il n'y a pas lieu, du fait des textes sus-cités, de soumettre au Conseil de Surveillance les prix des prestations assurées pour un tiers extérieur.
- 

**DECIDE**

De fixer les tarifs relatifs à la présente décision suivant le détail ci-après:

Format de copie	Tarif unitaire
<b>A4</b>	0.18€
<b>A3</b>	0.36€
<b>CD-ROM/DVD</b>	2.75€
<b>Contretypes (radiographies)</b>	3.00€
<b>Supplément envoi postal LRAR</b>	7.00€

Ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et révisables en fonction de l'évolution des coûts constitutifs de ceux-ci.

Ces tarifs sont diffusés dans les services concernés de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille et communiqués à Monsieur le receveur des Finances.

Cette décision annule et remplace la précédente prise en la matière. Décision N°308 du 1<sup>er</sup> octobre 2012.

Le Directeur Général  
Jean-Jacques ROMAYET